ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne. les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-85-708 du 10 moharrem 1406 (26 septembre 1985) approuvant l'accord du deuxième prêt à l'ajustement de la politique industrielle et commerciale de 200.000.000 de $ U.S., conclu le 10 kaada 1405 (29 juillet 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 368

Heure légale.

Décret n° 2-85-735 du 15 moharrem 1406 (1er octobre 1985) fixant la date du retour à l'heure légale 369

Taxe sur les profits immobiliers. — Coefficients de réévaluation.

Arrêté du ministre des finances n° 927-85 du 15 rebia II 1405 (7 janvier 1985) fixant, pour l'année 1985, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers 369

Émission par le Trésor d'un emprunt national pour les besoins du Sahara à trois ans.

Arrêté du ministre des finances n° 965-85 du 7 moharrem 1406 (23 septembre 1985) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national pour les besoins du Sahara à trois ans d'un montant nominal de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 de DH) 369

Pages

Farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés. — Caractéristiques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-85 du 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés 370

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets nos 2-85-515, 2-85-516, 2-85-517, 2-85-518, 2-85-519, 2-85-520, 2-85-521, 2-85-522, 2-85-523, 2-85-524, 2-85-525, 2-85-526, 2-85-527, 2-85-528 et 2-85-529 en date du 27 chaoual 1405 (16 juillet 1985) portant naturalisation marocaine 371

Décret n° 2-85-514 du 29 chaoual 1405 (18 juillet 1985) portant naturalisation marocaine 371

Décrets nos 2-85-533, 2-85-534, 2-85-535, 2-85-536, 2-85-537, 2-85-538, 2-85-539, 2-85-540, 2-85-541 et 2-85-542 du 30 chaoual 1405 (19 juillet 1985) portant naturalisation marocaine 371

Offices régionaux de mise en valeur agricole. — Attributions des directeurs en matière d'engagements de dépenses.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 637-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 481-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya en matière d'engagements de dépenses 372

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 638-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 491-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en matière d'engagements de dépenses 372

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 639-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 480-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en matière d'engagements de dépenses 373

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 640-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 479-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla en matière d'engagements de dépenses 373

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 641-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 492-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet en matière d'engagements de dépenses 373

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 642-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 495-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate en matière d'engagements de dépenses 374

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 643-85 du 9 chaabane 1405 30 avril 1985) fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos en matière d'engagements de dépenses 374

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 644-85 du 9 chaabane 1405 30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 594-71 du 15 juin 1971 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa en matière d'engagements de dépenses 375

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 645-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 478-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb en matière d'engagements de dépenses 375

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs 376

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-85-708 du 10 moharrem 1406 (26 septembre 1985) approuvant l'accord du deuxième prêt à l'ajustement de la politique industrielle et commerciale de 200.000.000 de $ U.S., conclu le 10 kaada 1405 (29 juillet 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 25 de ladite loi ;

Vu le § I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord du deuxième prêt à l'ajustement de la politique industrielle et commerciale de 200.000.000 de dollars US. conclu le 10 kaada 1405 (29 juillet 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1406 (26 septembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-85-735 du 15 moharrem 1406 (1er octobre 1985) fixant la date du retour à l'heure légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le retour à l'heure légale prévue à l'article premier du décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) susvisé, s'effectuera dans la nuit du 19 au 20 moharrem 1406 (5 au 6 octobre 1985).

En conséquence, à la date ainsi fixée et à zéro heure, l'heure sera retardée de soixante (60) minutes.

ART. 2. — Le décret n° 2-84-215 du 11 joumada II 1404 (15 mars 1984) portant modification de l'heure légale est abrogé.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1406 (1er octobre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 927-85 du 15 rebia II 1405 (7 janvier 1985) fixant, pour l'année 1985, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1984 par le ministère chargé du plan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) sont fixés pour l'année 1985 ainsi qu'il suit :

1946	18,48
1947	14,39
1948	10,16
1949	8,15
1950	7,98
1951	7,08
1952	6.04
1953	5,84
1954	6,37
1955	6,04
1956	5,13
1957	4,60
1958	4,42
1959	4,42
1960	4,25
1961	4,07
1962	4,00
1963	3,68
1964	3,54
1965	3,43
1966	3,44
1967	3,49
1968	3,46
1969	3,34
1970	3,32
1971	3,17
1972	3,01
1973	2,96
1974	2,66
1975	2,30
1976	2,10
1977	1,94
1978	1,75
1979	1,61
1980	1,49
1981	1,33
1982	1,20
1983	1,14
1984	1

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1405 (7 janvier 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 965-85 du 7 moharrem 1406 (23 septembre 1985) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national pour les besoins du Sahara à trois ans d'un montant nominal de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

Vu le décret n° 2-84-841 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 susvisée, un emprunt national pour les besoins du Sahara à trois ans d'un montant nominal de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 de DH), sera mis en souscription :

— du 30 septembre au 11 octobre 1985 pour les résidents,

— et du 30 septembre au 29 novembre 1985 pour les non résidents.

ART. 2. — La souscription à cette émission est réservée aux personnes physiques.

ART. 3. — L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de mille dirhams (1.000 DH), cinq mille dirhams (5.000 DH) et dix mille dirhams (10.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 4. — Ces bons porteront jouissance :

— du 14 octobre 1985 pour les souscriptions effectuées par les résidents et les non résidents jusqu'au 11 octobre 1985 ;

— du 2 décembre 1985 pour les souscriptions effectuées par les non résidents du 14 octobre au 29 novembre 1985.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les bons seront soit remboursés à leur valeur nominale soit rachetés en bourse.

ART. 5. — L'amortissement de ces bons s'effectuera en totalité au bout de la troisième année, soit à partir du 14 octobre 1988 pour les bons portant jouissance du 14 octobre 1985 et à compter du 2 décembre 1988 pour les bons portant jouissance du 2 décembre 1985.

ART. 6. — Les bons produiront des intérêts au taux de 14% l'an, payables annuellement et à terme échu.

Ces titres cesseront de porter intérêts à partir du jour où ils seront mis en remboursement.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1406 (23 septembre 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3804 du 9 moharrem 1406 (25 septembre 1985).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-85 du 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment l'article 17 de ladite loi ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 27, *b*),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La farine nationale de blé tendre, destinée à la boulangerie et au commerce et extraite de telle manière que 100 kilogrammes de blé tendre, pesant 77 kilogrammes à l'hectolitre et contenant 3% d'impuretés, procurent 78 kilogrammes de farine et 20 kilogrammes d'issues, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

— un taux de minéralisation qui ne soit ni inférieur à 0,80%, ni supérieur à 1% (pourcentage rapporté à la matière sèche). Ce taux maximum pourra être porté, à titre de tolérance à 1,05%.

ART. 2. — La farine de luxe, extraite de telle manière que 100 kilogrammes de blé tendre, pesant 77 kilogrammes à l'hectolitre et contenant 3% d'impuretés, procurent 68 kilogrammes de farine de luxe, 9 kilogrammes de farine seconde et 21 kilogrammes d'issues, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

— un taux de minéralisation maximum de 0,65% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

— un taux de refus nul au tamis dont l'ouverture de maille est de 0,50 mm. et un taux de refus de 5% au tamis de gaze renforcée 7 xx (numérotage suisse), dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm.

Des dérogations concernant le taux d'affleurement pourront être accordées, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, aux minoteries pour les fournitures destinées aux biscuiteries industrielles, ainsi qu'aux fabriques de pâtes alimentaires.

ART. 3. — La farine ronde courante, extraite de telle manière que 100 kilogrammes de blé tendre, pesant 77 kilogrammes à l'hectolitre et contenant 3% d'impuretés, procurent 78 kilogrammes de farine et 20 kilogrammes d'issues, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

— un taux de minéralisation qui ne soit ni inférieur à 0,80%, ni supérieur à 1% (pourcentage rapporté à la matière sèche). Ce taux maximum pourra être porté, à titre de tolérance à 1,05% ;

— un taux d'extraction maximum de 25% au tamis 7 xx (numérotage suisse) et un taux de refus maximum de 15% au tamis dont l'ouverture de maille est de 0,50 mm.

ART. 4. — La farine ronde spéciale, extraite de telle manière que 100 kilogrammes de blé tendre, pesant 77 kilogrammes à l'hectolitre et contenant 3% d'impuretés, procurent 68 kilogrammes de farine ronde spéciale, 9 kilogrammes de farine seconde et 21 kilogrammes d'issues, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

— un taux de minéralisation maximum de 0,65% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

— un taux d'extraction maximum de 10% au tamis 7 xx et un taux de refus de 15% au tamis dont l'ouverture de maille est de 0,50 mm.

ART. 5. — La farine nationale de blé dur, extraite de telle manière que 100 kilogrammes de blé dur, pesant 77 kilogrammes à l'hectolitre et contenant 2% d'impuretés, procurent 79 kilogrammes de farine et 19 kilogrammes d'issues, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

— un taux de minéralisation qui ne soit pas supérieur à 1,30% (pourcentage rapporté à la matière sèche).

Le taux sus-indiqué pourra, toutefois, être porté, à titre de tolérance, à 1,36%.

ART. 6. — Les farines, dont les caractéristiques ont été fixées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, devront, par ailleurs, présenter, à la sortie de l'usine, un taux d'humidité inférieur à 15%.

ART. 7. — Des échantillons de farine, correspondant aux caractéristiques imposées ci-dessus, constitués par le laboratoire des blés de l'Institut de la recherche agronomique, sont tenus à la disposition de toute personne intéressée, à cet institut à Rabat, au Laboratoire officiel d'analyse et de recherche chimique à Casablanca, ainsi que dans toutes les inspections de la division de la répression des fraudes et les inspections et contrôles de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux farines produites par les moulins artisanaux.

ART. 9. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 moharrem 1406 (2 octobre 1985) et abrogé, à compter de la même date, l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 753-80 du 5 chaabane 1400 (19 juin 1980) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985).

OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 27 chaoual 1405 (16 juillet 1985) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

Mlle Jamila Zaafan, née le 8 janvier 1955 à Safi.
(Décret n° 2-85-515.)

* * *

Mme Salah Fathim-Zohra, née le 31 juillet 1949 à Ghazaouet (Algérie).
(Décret n° 2-85-516.)

* * *

Mlle Benslimane Kawtar, née le 15 juillet 1954 à Rabat.
(Décret n° 2-85-517.)

* * *

M. Mustapha Riad Aboul-Hosn, né le 3 octobre 1947 à Marrakech.
(Décret n° 2-85-518.)

* * *

Mlle Nadia Mahmoud, née le 25 janvier 1959 à Casablanca.
(Décret n° 2-85-519.)

* * *

Mme Ikram Otman Otman Ismail, née le 21 octobre 1953 à Alexandrie (Egypte).
(Décret n° 2-85-520.)

* * *

Mlle Essalah Malika, née le 25 mai 1959 à Essaouira.
(Décret n° 2-85-521.)

* * *

Mlle Massire Malika, née le 5 septembre 1950 à Rabat.
(Décret n° 2-85-522.)

* * *

M. Larbi Mohsine, né le 6 janvier 1947 à Casablanca.
(Décret n° 2-85-523.)

* * *

Mlle Samira Ahmed Ali, née le 8 février 1958 à Casablanca.
(Décret n° 2-85-524.)

* * *

M. Mohamed Ahmed Ahmed Mohamed Gad, né le 5 septembre 1953 au Caire et ses deux filles mineures non mariées :
Gad Noura, née le 18 novembre 1978 à Tétouan ;
Gad Nada, née le 18 mai 1981 à Salé.
(Décret n° 2-85-525.)

* * *

M. Fadiaw Abdellah, né le 21 novembre 1953 à Casablanca.
(Décret n° 2-85-526.)

* * *

M. Fadiaw Abdelkader, né le 21 février 1959 à Casablanca.
(Décret n° 2-85-527.)

* * *

M. Fadiaw Habib, né le 22 mars 1955 à Casablanca.
(Décret n° 2-85-528.)

* * *

Mlle Sophia Mahmoud, née le 30 mai 1961 à Khouribga.
(Décret n° 2-85-529.)

* * *

Par décret en date du 29 chaoual 1405 (18 juillet 1985) est naturalisé marocain l'étranger dont le nom suit :

M. Hoballah Camille, né le 29 mai 1951 à Dakar (Sénégal).
(Décret n° 2-85-514.)

* * *

Par décrets en date du 30 chaoual 1405 (19 juillet 1985) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

Mme Alberola Pascaline, née le 31 octobre 1950 à Rabat, qui portera désormais le nom suivant « Malika Bouazza ».
(Décret n° 2-85-533.

* * *

M. Abdul-Rahman Mansour, né en 1927 à Hama (Syrie) et ses deux enfants mineurs non mariés :
Bachar Mansour, né le 19 juin 1956 à Toulouse (France) ;
Adnane Mansour, né le 18 septembre 1962 à Damas (Syrie).
(Décret n° 2-85-534.

* * *

M. Ahmed Hamoud, né le 25 septembre 1945 à Casablanca et ses enfants mineurs non mariés :
Sidi Mohamed Hamoud, né le 20 juin 1975 à Casablanca ;
Ilham Hamoud, née le 30 septembre 1976 à Casablanca ;
Ali Hamoud, né le 17 août 1977 à Casablanca ;
Yassine Hamoud, né le 22 septembre 1982 à Casablanca.
(Décret n° 2-85-535.

* * *

Mlle Zineb Zaafan, née le 18 février 1959 à Safi.
(Décret n° 2-85-536.

* * *

M. Adil Shendi, né en 1948 à Baghdad (Iraq) et ses deux filles mineures non mariées :
Shendi Hadil, née le 28 mai 1981 à Rabat ;
Shendi Sofia, née le 22 juin 1985 à Rabat.
(Décret n° 2-85-537.)

* * *

M. El Ghali Tidjani, né le 26 mai 1959 à Fès ainsi que sa fille mineure et non mariée :
Adraa Tidjani, née le 14 octobre 1983 à Meknès.
(Décret n° 2-85-538.)

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Vu-Hung, né le 15 mai 1923 au Vietnam et ses enfants mineurs non mariés :

Thoung-Vu Soraya, née le 15 octobre 1980 à Casablanca ;

Myan Vu, né le 11 novembre 1982 à Casablanca ;

Vu Thoung Mounia, née le 2 janvier 1985 à Casablanca.

M. Vu-Hung portera désormais le prénom suivant : « Kamal » et ses enfants porteront respectivement les prénoms suivants : Vu Soraya, Vu Amin, Vu Mounia.

(Décret n° 2-85-539.)

* * *

M. Jean Marie François Perey, né le 31 juillet 1920 en Belgique.

M. Jean Marie François Perey portera désormais le nom suivant : « Tachfine Perey ».

(Décret n° 2-85-540.)

* * *

M. Carlos Tejado Berocal, né le 19 novembre 1934 en Espagne et ses enfants mineurs non mariés :

Tejado Soraya, née le 8 août 1969 à Fès ;

Tejado Ramsès Zakaria, né le 27 mai 1971 à Fès ;

Tejado Smaïl, né le 19 novembre 1975 à Midelt ;

Tejado Badre, né le 22 mai 1979 à Oujda.

M. Carlos Tejado Berocal portera désormais le nom suivant : « Mounir Tejado ».

(Décret n° 2-85-541.)

* * *

M. Sabaheddine Jabri, né en 1930 à Alep (Syrie).

(Décret n° 2-85-542.)

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 637-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 481-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 481-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 102-69 du 17 février 1969 et l'arrêté n° 189-73 du 26 décembre 1972,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 481-67 du 5 août 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « du ministre des finances susvisé n° 13-67 du 4 janvier 1967 « le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole « de la Moulouya est habilité à engager les dépenses imputables au « budget dudit office dans les limites et conditions ci-après :

« Engagements par bons de commande des dépenses à « réaliser sur simples factures dans la limite de 100.000 dirhams ;

« Engagements par bons de commande des dépenses à régler « sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes « ou de marchés ayant pour objet le reconditionnement du « matériel ;

« Engagements sur marchés passés après appel à la « concurrence dans la limite de 750.000 dirhams pour les marchés « de travaux et 300.000 dirhams pour les marchés d'études, « de fournitures ou de transports. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 chaabane 1405 (1er mai 1985), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1405 (30 avril 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 638-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 491-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 491-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 103-69 du 17 février 1969 et l'arrêté n° 193-73 du 26 décembre 1972,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 491-67 du 5 août 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « du ministre des finances susvisé n° 13-67 du 4 janvier 1967 « le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole « des Doukkala est habilité à engager les dépenses imputables au « budget dudit office dans les limites et conditions ci-après :

« Engagements par bons de commande des dépenses à « réaliser sur simples factures dans la limite de 300.000 dirhams ;

« Engagements par bons de commande des dépenses à réaliser « sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes « ou de marchés ayant pour objet le reconditionnement du « matériel ;

« Engagements sur marchés passés après appel à la « concurrence dans la limite de 750.000 dirhams pour les marchés « de travaux et 300.000 dirhams pour les marchés d'études, « de fournitures ou de transports. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 chaabane 1405 (1er mai 1985), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1405 (30 avril 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 639-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 480-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 480-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 101-69 du 17 février 1969 et l'arrêté n° 192-73 du 26 décembre 1972,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 480-67 du 5 août 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « du ministre des finances susvisé n° 13-67 du 4 janvier 1967 « le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole « du Haouz est habilité à engager les dépenses imputables au « budget dudit office dans les limites et conditions ci-après :

« Engagements par bons de commande des dépenses à « réaliser sur simples factures dans la limite de 100.000 dirhams ;

« Engagements par bons de commande des dépenses à régler « sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes « ou de marchés ayant pour objet le reconditionnement du « matériel ;

« Engagements sur marchés passés après appel à la « concurrence dans la limite de 750.000 dirhams pour les marchés « de travaux et 300.000 dirhams pour les marchés d'études, « de fournitures ou de transports. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 chaabane 1405 (1er mai 1985), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1405 (30 avril 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 640-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 479-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 479-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 100-69 du 17 février 1969 et l'arrêté n° 191-73 du 26 décembre 1972,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 479-67 du 5 août 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « du ministre des finances susvisé n° 13-67 du 4 janvier 1967 « le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole « du Tadla est habilité à engager les dépenses imputables au « budget dudit office dans les limites et conditions ci-après :

« Engagements par bons de commande des dépenses à « réaliser sur simples factures dans la limite de 100.000 dirhams ;

« Engagements par bons de commande des dépenses à régler « sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes « ou de marchés ayant pour objet le reconditionnement du « matériel ;

« Engagements sur marchés passés après appel à la « concurrence dans la limite de 750.000 dirhams pour les marchés « de travaux et 300.000 dirhams pour les marchés d'études, « de fournitures ou de transports. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 chaabane 1405 (1er mai 1985), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1405 (30 avril 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 641-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 492-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 492-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 104-69 du 17 février 1969 et l'arrêté n° 194-73 du 26 décembre 1972.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 492-67 du 5 août 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « du ministre des finances susvisé n° 13-67 du 4 janvier 1967 « le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole « du Tafilalet est habilité à engager les dépenses imputables au « budget dudit office dans les limites et conditions ci-après :

« Engagements par bons de commande des dépenses à « réaliser sur simples factures dans la limite de 100.000 dirhams ;

« Engagements par bons de commande des dépenses à régler « sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes « ou de marchés ayant pour objet le reconditionnement du « matériel :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Engagements sur marchés passés après appel à la « concurrence dans la limite de 750.000 dirhams pour les marchés « de travaux et 300.000 dirhams pour les marchés d'études, « de fournitures ou de transports. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 chaabane 1405 (1er mai 1985), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1405 (30 avril 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 642-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 495-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 495-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 105-69 du 17 février 1969 et l'arrêté n° 196-73 du 26 décembre 1972,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 495-67 du 5 août 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « du ministre des finances susvisé n° 13-67 du 4 janvier 1967 « le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole « d'Ouarzazate est habilité à engager les dépenses imputables au « budget dudit office dans les limites et conditions ci-après :

« Engagements par bons de commande des dépenses à « réaliser sur simples factures dans la limite de 100.000 dirhams ;

« Engagements par bons de commande des dépenses à régler « sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes « ou de marchés ayant pour objet le reconditionnement du « matériel ;

« Engagements sur marchés passés après appel à la « concurrence dans la limite de 750.000 dirhams pour les marchés « de travaux et 300.000 dirhams pour les marchés d'études, « de fournitures ou de transports. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 chaabane 1405 (1er mai 1985), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1405 (30 avril 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 643-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-238 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) créant l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos, notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos est habilité à engager les dépenses imputables au budget dudit office dans les limites et conditions définies ci-après :

— Engagements par bons de commandes des dépenses à réaliser sur simples factures dans la limite de 100.000 dirhams ;

— Engagements par bons de commande des dépenses à régler sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes ou de marchés ayant pour objet le reconditionnement du matériel ;

— Engagements sur marchés passés après appel à la concurrence dans la limite de 750.000 dirhams pour les marchés de travaux et de 300.000 dirhams pour les marchés d'études, de fournitures ou de transports.

ART. 2. — Les décisions allouant des indemnités transactionnelles aux entrepreneurs ou fournisseurs, à la suite de contestations nées de l'exécution de travaux ou fournitures, les contrats d'études ou de location, les marchés sur concours, les contrats d'honoraires d'architecte, de technicien, d'économiste, de conseil juridique, ainsi que les décisions portant attribution de subventions, dons ou participations, sont soumis, quel qu'en soit le montant, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 chaabane 1405 (1er mai 1985), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1405 (30 avril 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 644-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 594-71 du 15 juin 1971 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 594-71 du 15 juin 1971 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 195-73 du 26 décembre 1972.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 594-71 du 15 juin 1971 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « du ministre des finances susvisé n° 593-71 du 15 juin 1971 « le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole « du Souss-Massa est habilité à engager les dépenses imputables au « budget dudit office dans les limites et conditions ci-après :

« Engagements par bons de commande des dépenses à « réaliser sur simples factures dans la limite de 100.000 dirhams ;

« Engagements par bons de commande des dépenses à régler « sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes « ou de marchés ayant pour objet le reconditionnement du « matériel ;

« Engagements sur marchés passés après appel à la « concurrence dans la limite de 750.000 dirhams pour les marchés « de travaux et 300.000 dirhams pour les marchés d'études, « de fournitures ou de transports. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 chaabane 1405 (1er mai 1985), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1405 (30 avril 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 645-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 478-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 478-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 99-69 du 17 février 1969 et l'arrêté n° 190-73 du 26 décembre 1972,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 478-67 du 5 août 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « du ministre des finances susvisé n° 13-67 du 4 janvier 1967 « le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole « du Rharb est habilité à engager les dépenses imputables au « budget dudit office dans les limites et conditions ci-après :

« Engagements par bons de commande des dépenses à « réaliser sur simples factures dans la limite de 100.000 dirhams ;

« Engagements par bons de commande des dépenses à régler « sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes « ou de marchés ayant pour objet le reconditionnement du « matériel :

« Engagements sur marchés passés après appel à la « concurrence dans la limite de 750.000 dirhams pour les marchés « de travaux et 300.000 dirhams pour les marchés d'études, « de fournitures ou de transports. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 chaabane 1405 (1er mai 1985), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1405 (30 avril 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs

Modification de la liste des transitaires agréés en douane

I. — NOUVELLES ATTRIBUTIONS D'AGRÉMENTS :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
709	Société international Shipping Compagny « INSHIP » (S.A.), 11, rue de la Marine, Safi. Personne habile : M. Aït Ben Alla Slimane.	22-3-1983
710	Essaoui Abdellah, 70, rue Pierre-Parent, Casablanca.	18-4-1984
711	Oulouali Mohamed, 61, rue des Écoles, Maârif, Casablanca.	18-4-1984
712	Zemmouri Younès, rue 4, n° 55, Kenitra.	18-4-1984
713	Hogga Abdelhak, « Transcooper-Hogga », 8, rue de Lafontaine, boulevard d'Anfa, Casablanca.	18-4-1984
714	Société Transit-Driss (S.A.), 24, rue Cadi Ayad, Tanger. Personne habile : M. Amkeched Driss.	18-4-1984
715	Société « Wifak-Transit » (S.A.), 246, route de Médiouna, Casablanca. Personne habile : Dassouli Mohamed Rachid.	18-4-1984
716	Faraj Salem, 24, avenue Jean-Mermoz, Beauséjour, Casablanca.	5-10-1984
717	Société Transimexo (S.A.), 5/7, rue de Bapaume, Casablanca. Personne habile : M. Blisson Alain.	5-10-1984
718	Société Transit international maritime, aérien et routier « TRINMAR » (S.A.R.L.), 21, rue Pas-de-Calais, Casablanca. Personne habile : M. Tazi Ahmed.	5-10-1984

II. — DÉSIGNATION DE PERSONNES HABILES :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
34	Moutaoukil Abdelkrim, Personne habile de la Société messageries marocaines S.A.), 65, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	12-1-1983
655	Terrab Rachid, Personne habile de la Société nationale de transit de consignation et de transports SONATRACT (S.A.), 69, rue Mohamed-Smiha, Casablanca.	12-1-1983
678	Chahine Nour Eddine, Personne habile de la Société SARTIR (S.A.), angle rues Major-Vidal et Heintz, Casablanca.	12-1-1983
638	Chraibi Abderrazak, Personne habile de la Société transit international marocain «TIM» (S.A.), 97, rue d'Azilal, Casablanca.	18-4-1984
620	Berrada Chakib, Personne habile de la Société SOMATRANS (S.A.), 1, Sahat Al Istiqlal, Casablanca.	5-10-1984
623	Khatib Mohamed, Personne habile de la Société Transiport Afric (S.A.), 3, place Nicolas-Paquet, Casablanca.	5-10-1984
671	Daoudy Jais, Personne habile de la Société World Transit (S.A.), 195, boulevard Émile-Zola, Casablanca.	10-10-1984
34	Elouali El Alami Mohammed, Personne habile de la Société messageries marocaines (S.A.), 65, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	5-6-1985
708	Belarbi Nouredine, Personne habile de la Société Adam - Transports rapides, « ADATRA » (S.A.), 1, place Mirabeau, Casablanca.	5-6-1985

III. — RETRAITS PROVISOIRES D'AGRÉMENT :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES	DATE de la décision
536	Agrément accordé à M. Bouzoubaâ Hassan, « Transit-rapide national », 67, rue Chevalier-Bayard, Casablanca, est retiré pour une période de six mois.	5-6-1984
630	Agrément accordé à la Société Marine-Maroc (S.A.), 26, boulevard de la Résistance, Casablanca, est retiré pour une période de deux mois.	28-3-1984
695	Agrément accordé à la Compagnie marocaine de transit aéro-maritime « COMATRAM » (S.A.), 36, rue de Provins, Casablanca, est retiré pour une période de six mois.	5-6-1984
492	Agrément accordé à M. Suissa Meyer, 2, rue Dumont d'Urville, Casablanca, est retiré pour une période de six mois.	18-2-1985
638	Agrément accordé à la Société transit international marocain «TIM» (S.A.), 97, rue d'Azilal, Casablanca, est retiré pour une période de six mois.	18-2-1985

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. — RETRAITS DÉFINITIFS D'AGRÉMENT :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES RAMES	DATE de la décision
152	Ohayon Eliezer, 54, rue Abdellah-El-Médiouni, Casablanca.	18-4-1984
584	Abdelkrim Hadj Nassar, 80, rue de la Liberté, C 14, Tanger.	18-4-1984
609	Agence Gibmar (S.A.), 38, rue Ibn-Batouta, Casablanca.	18-4-1984
496	Lalej Abdel Ali, 228, boulevard Rahal-El-Meskini, Casablanca.	10-10-1984
641	Société internationale de transit (S.A.), 10, rue Karatchi, Casablanca.	10-10-1984
669	Société maritime du Rif «RIFMAR) (S.A.R.L.), 55, boulevard Imam Ali, Kenitra.	10-10-1984
707	Société trafic maritime et transit (S.A.R.L.), 3, rue Principale, Béni-Enzar, Nador.	10-10-1984

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.